

Boutouiller

Maintenue de noblesse à l'Intendance (1699)

Hervé Boutouiller, sieur de Rochglas, fils de Jean Boutouiller et de Marie Lerce, est maintenu dans sa qualité de noble par Louis Bechameil, intendant de Bretagne, le 7 décembre 1699 à Rennes.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Veux la requête à nous présentée par Hervé [page 482] Boutouiller, ecuyer, sieur de Rochglas, demeurant en la ville de Morlaix, eveché de Treguier, par laquelle il conclut à ce que pour les causes y contenues il nous plaise le maintenir en sa noblesse, ce faisant le decharger du paiement d'une somme de 2200 livres et des deux sols pour livre d'icelle à laquelle il a esté taxé par erreur pour avoir pris la qualité d'ecuyer au prejudice de pretendues renonciations faites par ses auteurs, quoiqu'il soit fils aîné héritier principal et noble de Jean Boutouiller, ecuyer, sieur de Rochglas, maintenu par arrest de la reformation.

Notre ordonnance du 1^{er} du present mois portant que ladite requete sera communiquée à messire Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa declaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche de la noblesse.

Consentement par luy donné à la decharge de ladite taxe.

Arrest de la Chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse de Bretagne du 6 juin 1670 qui declare noble et issu d'extraction noble Jean et Ollivier Boutouiller, sieurs de Rochglas et de Mescauton, et leur permet de porter pour armes *losangé d'argent et de sable sans nombre à une coupe d'or couverte posée en abysme*.

Extrait baptistaire du dernier may 1671 d'Hervé, fils d'ecuyer Jean Boutouiller et de damoiselle Marie Lerce, seigneur et dame de Rochglas, legalisé.

Veux aussi la declaration dudit jour 4 septembre 1696, les ar-

■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32286, pages 481-483.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en décembre 2020.

■ Publication : www.tudchentil.org, décembre 2021.



rests du Conseil rendus en [page 483] consequence les 26 février 1697, 31 mars dernier et autres, le rolle arrêté en icelluy le 7 juillet aussi dernier.

Tout considéré.

Nous, commissaire susdit, faisant droit sur l'instance, avons receu et recevons ledit Hervé Bouttouillier, sieur de Rochglas, opo-sant à l'exécution du rolle arrêté au Conseil le 7 juillet dernier, ce faisant l'avons dechargé et dechargeons du payement de la somme de deux mille deux cent livres et des deux sols pour livre d'icelle a laquelle il y a esté compris article 47.

En consequence, le maintenons et gardons en la qualité de noble et d'ecuyer d'ex-traction ensemble ses descendants néz et à naître en legitime mariage, ordonnons qu'il jouira des privileges et exemptions attri-buées aux autres gentilshommes du royaume tant qu'il ne fera acte derogeant à noblesse et sera inscrit dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne qui sera par nous envoyé au Conseil conforme-ment à l'arrest du 26 fevrier 1697.

Fait à Rennes le septieme decembre mil six cent quatre vingt dix neuf.

Signé Bechameil.



Losangé d'argent et de sable à une coupe d'or couverte en abîme.